

DECISION DCC 15-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 10 Janvier 1994, enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 17 Janvier de la même année sous le numéro 0037, de l'Union des Editeurs et Journalistes de la Presse Indépendante du Bénin (U.E.J.P.I.B), B.P. 08-700, Cotonou, agissant par l'organe d'Ismaël SOUMANOU, son Président ;

Saisie également par requête du 12 janvier 1994, enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 17 janvier 1994 sous le n° 0036, du Groupe la Gazette du Golfe (G.G.G.) "carré" 961-J, Etoile Rouge, B.P. 03-1624, Cotonou, agissant par l'organe d'Ismaël SOUMANOU, son directeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le conseiller Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes ci-dessus citées tendent à soumettre à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle les mêmes élections ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule et même décision ;

Considérant que le 08 janvier 1994, l'Association des Journalistes du Bénin (A.J.B.) et l'Union des Journalistes de la Presse Privée du Bénin (U.J.P.B.) ont organisé, en application de la loi Organique n° 93-018 du 28 septembre 1993, l'élection des journalistes professionnels membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Qu'il résulte des procès-verbaux de ces élections que deux journalistes professionnels ont été désignés, l'un de la presse écrite, et l'autre de la presse audiovisuelle ;

Considérant que ces élections sont contestées par l'U.E.J.P.I.B et le G.G.G. qui demandent d'apprécier les conditions de leur déroulement et de se prononcer sur la conformité à la Constitution, de la procédure et des conditions dans lesquelles elles ont été préparées, conduites, et les résultats proclamés ; qu'ils estiment en effet qu'en l'absence au Bénin de définition juridique préalable du journaliste professionnel par la loi, les deux journalistes professionnels ne pouvaient encore être désignés par voie d'élections ; que celles-ci se sont déroulées dans des conditions irrégulières en ce que des personnes qui devraient y participer en ont été exclues, tandis que d'autres qui ne le pouvaient pas y ont été admises, le tout dans un climat de violences, de coups et blessures, brutalités et voies de fait ;

 

.../...

Considérant que l'AJB et l'UJPB, agissant par l'intermédiaire de Léon BRATHIER et Charles MOUMOUNI, leurs présidents respectifs, ont soutenu en réplique, par memorandum du 28 février 1994 et lettre du 06 avril 1994, que lesdites élections ont été organisées et conduites à leurs résultats sur la base des dispositions de la Loi Organique n° 93-018 précitée ; qu'elles étaient qualifiées pour le faire ; qu'à cette fin, elles ont procédé de manière aussi démocratique que possible en faisant appel à tous ceux qui pouvaient se sentir concernés et ont établi avec eux les listes électorales et de candidatures ; qu'en l'absence au Bénin de définition juridique du journaliste professionnel par la loi, il a été retenu consensuellement qu'était électeur et éligible toute personne travaillant dans une parution régulière, ayant participé, à la date des élections, au moins à deux ateliers de formation continue de journaliste et tirant de l'exercice de la fonction de rédacteur principal rétribué l'essentiel de son revenu ; que la prétendue UEJPIB, non enregistrée d'ailleurs au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT), n'est en réalité qu'un regroupement d'éditeurs sans qualité de journaliste et demeuré inconnu, faute de s'être manifesté jusqu'à la veille des élections ; que l'AJB et l'UJPB demandent de valider les élections du 08 janvier 1994 ;

Considérant que l'UEJPIB n'est ni déclarée, ni enregistrée au MISAT ; qu'elle n'a donc pas la capacité juridique pour agir en justice ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a une compétence d'attribution et non de droit commun ;

Considérant que, contrairement aux prétentions des parties, la loi française du 29 mars 1935 donne une définition du journaliste professionnel ; que cette loi a été rendue applicable dans les Territoires d'Outre-Mer par le Décret du 12 avril 1947 ; que la loi béninoise n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la Presse et les textes subséquents n'ont pas abrogé les dispositions relatives à cette définition ; qu'il s'ensuit que le journaliste professionnel, selon le droit positif béninois, est celui qui a "pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de cette profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée" au Bénin "ou dans une agence" béninoise "d'information", et qui en tire "le principal des ressources nécessaires à son existence" ; que "le correspondant, qu'il travaille sur le territoire" béninois "ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions" précitées ; que "sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et tous ceux qui n'apportent, à titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle";

Considérant que dans le silence de la loi organique sur le mode de désignation des deux journalistes professionnels et du technicien des Télécommunications, la procédure adoptée paraît régulière ;

.../...

Considérant qu'en l'espèce, les élections des journalistes professionnels en date du 08 janvier 1994 ont été faites en application des dispositions de l'article 16 de la Loi Organique n° 93-018 du 28 septembre 1993 ; que cette loi a été promulguée sans avoir recueilli préalablement de la Cour Constitutionnelle la décision de conformité à la Constitution ; qu'ainsi les dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution ont été violées ; que la Loi Organique n° 93-018 du 28 septembre 1993 ne peut par conséquent être exécutoire, ni produire d'effet, ni recevoir application ; que dès lors lesdites élections, fondées sur ce texte, doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- La requête en date du 10 janvier 1994 de l'Union des Editeurs et Journalistes de la Presse Indépendante du Bénin est irrecevable.

ARTICLE 2.- Les élections du 08 janvier 1994 des journalistes professionnels membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne sont pas conformes à la Constitution.

ARTICLE 3.- La présente décision sera notifiée à l'Union des Editeurs et Journalistes de la Presse Indépendante du Bénin, au Groupe la Gazette du Golfe, à l'Association des Journalistes du Bénin et à l'Union des Journalistes de la Presse Privée du Bénin, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les vingt neuf mars, vingt neuf avril, neuf, onze et vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs :

| | | |
|---------|-----------------|----------------|
| Alexis | HOUNTONDJI | Vice-Président |
| Bruno | AHONLONSOU | Membre |
| Pierre | EHOUMI | " |
| Alfred | ELEGBE | " |
| Maurice | GLELE AHANHANZO | " |
| Hubert | MAGA | " |

Le Rapporteur,



Pierre EHOUMI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-

